



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFET DU JURA**

**Installations Classées pour la  
Protection de l'Environnement**

*Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté*

-----  
**SOCIETE DES CARRIERES DE L'EST**  
**44 BOULEVARD DE LA MOTHE**  
**54000 NANCY**  
-----

*Unité territoriale du Jura*

**CARRIERE DE MONNIERES**

**Le Préfet,**

**Arrêté préfectoral complémentaire**  
**n° AP-2015-40-DREAL**

**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles R. 512-31, R. 512-33, R. 516-1, R. 516-2 ; L. 513-1 et L. 516-1 ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- VU l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n°1138 du 17 juillet 2007 autorisant la SOCIETE DES CALCAIRES DE L'EST à exploiter une carrière à ciel ouvert de roches massives et une installation de traitement de matériaux sur la commune de MONNIERES ;
- VU l'arrêté préfectoral n°892/72-2009 du 3 juillet 2009 autorisant la SOCIETE DES CALCAIRES DE L'EST à modifier le phasage d'exploitation et l'installation de broyage concassage par l'ajout d'un broyeur primaire ;
- VU la demande du 13 août 2015 présentée par Monsieur le Gérant de la SOCIETE DES CARRIERES DE L'EST, dont le siège social est situé 44 boulevard de la Mothe à 54000 NANCY, par laquelle il sollicite :
- l'autorisation de changement d'exploitant pour les activités précédemment exploitées par la Société des Calcaires de l'Est, pour ce qui concerne la carrière à ciel ouvert de granulats calcaires ainsi qu'une installation de broyage-concassage sur la commune de MONNIERES ;
  - la modification du phasage d'exploitation ;
  - le bénéfice de l'antériorité de la rubrique 2517 sous le régime de l'Enregistrement, pour l'exploitation d'une station de transit de produits minéraux ; la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m<sup>2</sup>, mais inférieure ou égale à 30 000 m<sup>2</sup>.
- VU l'avis et les propositions de l'Inspection des Installations Classées en date du 20 octobre 2015 ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites - Formation spécialisée « Carrières » en date du 10 novembre 2015 ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la modification du phasage sollicitée ne modifie pas l'impact de la carrière sur son environnement mais modifie les surfaces ayant servi au calcul des garanties financières et nécessite la constitution de nouvelles garanties financières ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 512-1 du Code de l'Environnement, la délivrance de la présente autorisation prend en compte les capacités techniques et financières dont dispose le demandeur en vue de la conduite de son projet dans le respect des intérêts visés à l'article L. 511-1 du même code ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 512-1 du Code de l'Environnement, la mise en activité après une autorisation de changement d'exploitant d'une carrière est subordonnée à la constitution de garanties financières ;

CONSIDÉRANT que la modification du phasage d'exploitation proposée reste dans l'enceinte du périmètre d'extraction autorisé et que les modifications envisagées n'auront pas pour effet d'accroître significativement les impacts présentés dans le dossier de demande d'autorisation et réglementés par l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2007 ;

CONSIDÉRANT que la déclaration d'antériorité d'une station de transit de produits minéraux se faisant à surface et niveau d'activité équivalents à ceux autorisés par l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2007, n'a pas pour effet de créer des dangers ou inconvénients nouveaux ou d'accroître de manière significative les dangers ou inconvénients existants liés au fonctionnement des installations ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble de ces modifications ne sont pas substantielles au sens de l'article R. 512-33 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu dans ces conditions de faire application des dispositions de l'article R. 512-31 du Code de l'Environnement ;

L'Exploitant entendu ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du département du JURA ;

## **ARRÊTE**

## **ARTICLE 1**

La SOCIETE DES CARRIERES DE L'EST, dont le siège social est situé 44 boulevard de la Mothe à 54000 NANCY, est autorisée à se substituer à la Société des calcaires de l'Est pour exploiter une carrière à ciel ouvert de granulats calcaires ainsi qu'une installation de broyage-concassage et ses stocks sur la commune de MONNIERES. Elle est tenue de se conformer aux prescriptions des arrêtés ministériels applicables et des arrêtés préfectoraux relatifs à l'exploitation des installations dont elle retire le bénéfice et assume les obligations.

La SOCIETE DES CARRIERES DE L'EST est par ailleurs tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires fixées par le présent arrêté préfectoral pour l'exploitation des installations classées sur le site de la carrière située à MONNIERES.

## **ARTICLE 2**

Les articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral n°892/72-2009 du 3 juillet 2009 sont abrogés à compter de la notification du présent arrêté.

A compter de la même date, l'arrêté préfectoral n° 1138 du 17 juillet 2007 est modifié comme suit :

L'article 3 est abrogé et remplacé par l'article 3 suivant :

### **« ARTICLE 3 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES »**

Les installations, objet de la présente autorisation, relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

<b>Rubrique</b>	<b>Libellé de la rubrique (activité)</b>	<b>Régime</b>	<b>Description</b>
2510-1	Exploitation de carrières	Autorisation	Extraction de matériaux calcaires à ciel ouvert
2515-1	Broyage concassage criblage... > 200 kW	Autorisation	1 installation de broyage-concassage de puissance 975 kW
2517-2	Station de transit de produits minéraux, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10000 m <sup>2</sup> , mais inférieure ou égale à 30000 m <sup>2</sup>	Enregistrement	Surface d'environ 20 000 m <sup>2</sup> de produits minéraux

»

Les articles 12.1 et 12.2 sont abrogés et remplacés par les articles 12.1 et 12.2 suivants :

### **« Article 12.1 »**

L'exploitant doit, préalablement à la mise en activité de la carrière, avoir constitué des garanties financières d'un montant permettant d'assurer la remise en état de la carrière selon les dispositions prévues à l'article 33 et suivants.

Le montant de référence des garanties financières, devant être constituées dans ce cadre, doit être au moins égal à :

<b>Période</b>	<b>Montant</b>
Phase 1 (5 ans)	219 115 €
Phase 2 (5 ans)	374 408 €
Phase 3 (5 ans)	393 735 €
Phase 4 (5 ans)	373 739 €
Phase 5 (5 ans)	338 889 €
Phase 6 (5 ans)	280 452 €

[à compter de la phase 2 : indice TP01 base 2010 = 103,6 (avril 2015) et taux de TVA = 0,20]

## **Article 12.2**

*L'exploitant doit adresser au Préfet le nouvel acte de cautionnement relatif à la phase 2.*

*L'exploitant doit adresser au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières 6 mois avant leur échéance. »*

L'article 15 est abrogé et remplacé par l'article 15 suivant :

### **« ARTICLE 15 - DISPOSITIONS GENERALES**

*L'exploitation de la carrière doit être conduite selon les modalités prévues ci-après et telles que définies par le pétitionnaire dans ses plans prévisionnels, dont copies sont jointes au présent arrêté en annexe 4.*

*L'extraction et l'utilisation des installations à lieu de 7h à 19h les seuls jours ouvrables. Lors de la période de travaux exceptionnels définie à l'article 4, l'extraction et l'utilisation des installations aura lieu de 7h à 22h les seuls jours ouvrables.*

*L'extraction doit être réalisée suivant un schéma comportant 6 périodes successives d'une durée de 5 ans chacune.*

	<b>Phase1 (5 ans)</b>	<b>Phase 2 (5 ans)</b>	<b>Phase 3 (5 ans)</b>	<b>Phase 4 (5 ans)</b>	<b>Phase 5 (5 ans)</b>	<b>Phase 6 (5 ans)</b>	<b>Total</b>
<i>Cote finale des carreaux de l'extension</i>	308 m NGF 323 m NGF	293 m NGF 308 m NGF	293 m NGF 308 m NGF	278 m NGF 293 m NGF	263 m NGF 278 m NGF	263 m NGF	263 m NGF
<i>Superficie nouvelle exploitée (m<sup>2</sup>)</i>	38080	30460	7500	0	0	0	76040

*L'exploitation de la phase suivante ne peut débuter qu'après achèvement des travaux de remise en état de la phase précédente prévue à l'article 33 et suivants. »*

L'article 18 est abrogé et remplacé par l'article 18 suivant :

### **« ARTICLE 18 - EXTRACTION**

*L'exploitation est réalisée en 6 phases quinquennales (plans en annexe 4) :*

#### **▪ Première phase**

*L'exploitation s'effectue sur les deux fronts supérieurs (un de 15 m et un gradin d'une hauteur variable inférieure à 15 m), sur toute la largeur de l'extension objet de l'arrêté préfectoral n°1138 du 17 juillet 2007. Un éperon rocheux est conservé entre la carrière et l'extension afin de ne pas détruire les stations d'ophrys abeille, protégée à l'échelle régionale.*

*On obtient à la fin de la phase le carreau de la carrière actuelle à 263 m NGF et deux autres carreaux à 308 m et 323 m NGF.*

#### **▪ Deuxième phase**

*L'extraction progresse vers le Nord sur les fronts supérieurs. On obtient à la fin de la phase, le carreau de la carrière actuelle à 263 m NGF et deux autres carreaux à 293 m NGF et 308 m NGF.*

#### **▪ Troisième phase**

*Les deux fronts supérieurs sont exploités jusqu'en limite Nord. L'extraction continue ensuite par l'avancement du front à 293 m NGF vers le Nord.*

*On obtient à la fin de la phase, le carreau de la carrière actuelle à 263 m NGF et deux autres carreaux à 293 m et 308 m NGF.*

▪ **Quatrième phase**

L'extraction du front à 293 m NGF se poursuit jusqu'en limite Nord. L'extraction continue ensuite par l'avancement du front à 278 m NGF vers le Nord. L'extraction s'effectue sur toute la largeur de la carrière.

On obtient à la fin de la phase, le carreau de la carrière actuelle à 263 m NGF et deux autres carreaux à 278 m et 293 m NGF.

▪ **Cinquième phase**

L'extraction du front à 278 m NGF se poursuit jusqu'en limite Nord. L'extraction continue ensuite par l'avancement du front à 263 m NGF vers le Nord. L'extraction s'effectue sur toute la largeur de la carrière.

On obtient à la fin de la phase deux carreaux (263 m et 278 m NGF).

▪ **Sixième phase**

L'extraction du front à 263 m NGF se poursuit jusqu'en limite Nord. »

L'article 21 est abrogé et remplacé par l'article 21 suivant :

« **ARTICLE 21 – METHODE D'EXPLOITATION – MATERIEL – ENGINS**

La carrière sera exploitée en dent creuse. Le défrichage, le décapage et la découverte seront réalisés à l'avancement des travaux. La carrière sera exploitée en 5 gradins par abattage à l'explosif, suivant des tranches parallèles au front.

Les matériaux abattus par les tirs de mine sont repris au pied du front, par des engins de type chargeur ou pelle hydraulique sur chenilles, chargés éventuellement dans des tombereaux avant d'être acheminés et déversés dans la trémie d'alimentation d'un nouveau concasseur primaire situé au niveau de la zone d'extraction.

Un stock le long des fronts de taille sera formé.

Un tunnel de reprise sous le stock permet d'alimenter l'installation de traitement fixe située sur le carreau.

Le traitement des matériaux est assuré par une installation fixe située sur le carreau. L'installation de traitement par voie sèche sera constituée des éléments suivants :

- alimentateur,
- broyeurs,
- cribles,
- sauterelles et tapis.

L'installation est située sur la zone d'extraction en renouvellement.

Ces installations fonctionneront de 7h à 19h. Lors de la période de travaux exceptionnels définie à l'article 4, l'extraction et l'utilisation des installations aura lieu de 7h à 22h les seuls jours ouvrables.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation. »

L'article 36.2 est abrogé et remplacé par l'article 36.2 suivant :

« **36.2 - Mesures périodiques**

L'exploitant doit faire réaliser à ses frais, dans le mois qui suit la mise en route du nouveau concasseur primaire, ainsi qu'à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation et à chaque changement de phase d'exploitation, une campagne de mesures des émissions sonores de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Ces mesures, destinées en particulier à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, seront réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations.

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et les résultats tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. »

### **ARTICLE 3**

L'annexe 4 de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2007 susvisé est remplacée par l'annexe 4 jointe en annexe au présent arrêté.

### **ARTICLE 4 - DÉLAI ET VOIE DE RECOURS**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

### **ARTICLE 5 - PUBLICITÉ ET NOTIFICATION**

Le présent arrêté sera notifié à la SOCIETE DES CARRIERES DE L'EST.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en Mairie de MONNIERES par les soins du Maire pendant un mois.

### **ARTICLE 6 - EXÉCUTION ET AMPLIATION**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, Monsieur le Maire de MONNIERES ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée aux services suivants :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;
- Monsieur le Délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé ;
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles ;
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté ;
- Monsieur le Maire de MONNIERES.

CERTIFIÉ CONFORME  
À L'ORIGINAL

Fait à LONS-LE-SAUNIER, le 25 NOV. 2015



Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Renaud NURY